



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1 – PRINCIPES

• Article 1

- 1.1** La LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE, organe déconcentré de la F.F.A.B., fondée le 8 mai 1982, a été créée le 12 janvier 1983 en conformité avec les Statuts et Règlement Intérieur Fédéraux adoptés le 4 avril 2004 à Saint Victoret (BdR).
- 1.2** Conformément à l'article 30 des statuts de la LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE, ceux ci sont complétés par un Règlement Intérieur, dont le texte et les modifications qui lui seront apportées, font l'objet d'un avis consultatif du Comité Directeur Fédéral.
- 1.3** La LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE a pour attribution de conserver toutes les archives et documents non confidentiels concernant les membres de l'Aïkido et des Budos, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique et aux libertés, de délivrer tous les documents et attestations à leur sujet aux membres autorisés (Président de Ligue, Présidents Départementaux et membres du Comité Directeur de la Ligue).
- 1.4** La LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE concourt au développement des activités régies par la Fédération, selon les directives de l'Assemblée Générale Fédérale et conformément aux statuts fédéraux.

• Article 2

La fonction de membre du Comité Directeur n'est pas incompatible avec la perception d'une rémunération, quelle qu'en soit la contrepartie, émanant de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.

Toutefois le nombre des membres du Comité Directeur percevant une rémunération dans ces conditions ne pourra excéder le quart de ses effectifs.

Ils ne peuvent siéger au Bureau.

• Article 3

La composition de la LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE reposant sur l'identité des principaux courants techniques représentés par des structures autonomes déconcentrées, reflétera les accords Fédéraux sur le plan de la représentativité conformément à l'article 5.2 du Règlement Intérieur Fédéral.

II – FONCTIONNEMENT DE LA LA LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE

• Article 4 – La Ligue : droits et devoirs

4.1 Le ressort territorial de la LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE correspond à celui de la région ALSACE et comprend les départements suivants :

- Bas-Rhin
- Haut-Rhin

Chaque Département est placé si nécessaire sous la responsabilité d'un Comité Départemental s'ils ont été constitués.

4.2 La LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE est responsable de son administration et de son budget, et ce, en conformité avec ses statuts et Règlement Intérieur.

Elle doit fournir chaque année, en tant qu'organe déconcentré de la Fédération, au Comité Directeur Fédéral, un mois avant l'Assemblée Générale, les rapports d'activités accompagnés d'un compte d'exploitation et du bilan approuvés de la saison écoulée.

Pour assurer un meilleur fonctionnement, les Comités Départementaux de la LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE, s'ils ont été créés, devront fournir ces documents au Président de la LIGUE D'ALSACE dans les délais prévus.

4.3 Les activités techniques, pédagogiques et sportives de la LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE s'exercent sous les directives définies par la Fédération, (stages, Ecoles des Cadres, perfectionnement, manifestations sportives).

• Article 5 – L'Assemblée Générale

5.1 La composition de l'Assemblée Générale est déterminée par l'article 9 des statuts de la Ligue.

5.2 Pour valablement délibérer devront être présents à l'Assemblée Générale de la Ligue, les représentants des clubs ou leurs mandants, et dans le respect de la règle du quorum définie par l'article 5.7 ci-dessous.

De plus, les représentants des clubs, et pour ceux-ci, devront à la date de l'Assemblée Générale de Ligue être en conformité avec la trésorerie de la Ligue sur le plan des obligations et cotisations, suivant les dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de Ligue.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera réalisée à 15 jours francs d'intervalle qui sera habilitée à voter toute décision utile et nécessaire suivant la règle de la majorité relative.

5.3 Le Comité Directeur de la LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale ainsi que l'ordre du jour, suivant les modalités de l'article 10 des statuts de la Ligue.

Dans ce cadre, un courrier d'informations doit être adressé aux clubs 20 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

Les candidats à l'élection des membres du Comité Directeur (art. 11.2 des statuts de la Ligue) ont donc 10 jours francs après ce courrier d'informations pour se déclarer. Les candidatures arrivées hors délai ne seront pas retenues.

5.4 Avec la convocation, seront envoyés l'ordre du jour sur lequel sera précisé le quorum nécessaire eu égard des questions à traiter, les différents rapports concernant la situation administrative, morale, et financière de la LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE, les comptes de l'exercice clos, les budgets ainsi que les rapports des divers Départements et Commissions.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale, sera communiqué chaque année aux clubs, soit directement, soit par le biais des Comités Départementaux, s'ils ont été créés.

5.5 Le vote par correspondance n'est pas admis. Les représentants des clubs et des Comités Départementaux, s'ils ont été créés, pourront donner pouvoir à des membres présents de l'Assemblée Générale sous l'expresse condition que le pouvoir date de moins d'un mois et dans la limite d'un pouvoir et d'un mandat au maximum.

5.6 L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions mises à l'ordre du jour. Les propositions doivent parvenir au Président de Ligue au moins 30 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale, afin que le Comité Directeur puisse les inscrire à l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

Les questions arrivées hors délai ne seront proposées qu'en « questions diverses », et après approbation des membres de l'Assemblée Générale.

Les questions mises à l'ordre du jour et qui n'auront pu être abordées, seront examinées en priorité à l'Assemblée Générale suivante.

5.7 Le Président précisera en début de séance, si la règle du quorum doit s'appliquer. La valeur du quorum validant les délibérations de l'Assemblée Générale est représentée par la moitié plus une des voix dont disposent les représentants des clubs, ainsi que les Présidents des Comités Départementaux ou leurs mandants présents à l'Assemblée Générale.

Si à la suite du départ des membres en cours de séance, le quorum n'est plus atteint pour la validité d'un vote, la séance doit être suspendue. Il devra être précisé en début d'Assemblée Générale par le Président de séance, pour quel vote ce quorum est requis.

5.8 L'Assemblée Générale annuelle de la LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE peut être précédée d'une réunion de Comité Directeur ainsi que d'une réunion de bureau, dans le but de rendre plus efficace l'action de tous les responsables élus. D'autre part toute Assemblée Générale peut être également précédée d'assises dans le cadre de sujet nécessitant un élargissement du débat.

• Article 6 – Le Comité Directeur de Ligue

6.1 En application de l'article 11 des statuts de la LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE, le Comité Directeur est composé de 12 membres au plus, comprenant les autres courants techniques, les Budos et disciplines affinitaires qui sont représentés proportionnellement aux nombres de ces licenciés dans la Ligue et dans les conditions prévues à l'article 11.3 des statuts types de Ligue, et ce, dans le respect des protocoles établis.

6.2 Lors de l'élection pour la Présidence du Comité Directeur de la LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE, les membres de l'Assemblée Générale devront choisir leurs candidats selon les critères suivants :

- être titulaire au moins du 1^{er} Dan AIKIDO,
- avoir de préférence déjà exercé des fonctions de responsables dans l'Aïkido au niveau club, départemental, régional ou fédéral,
- être membre de la FFAB (licencié),
- être en conformité avec les statuts et le Règlement Intérieur de la Ligue.

6.3 – Les candidats

6.3.1 La représentation des féminines est garantie au sein du Comité Directeur ou d'autres instances dirigeantes en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles sur le territoire de la Ligue.

| | | |
|-------------------------------|--------------------|----------|
| Nombre de licenciés éligibles | < à 20% | 1 siège |
| | > à 20% et < à 40% | 2 sièges |
| | > à 40% et < à 60% | 3 sièges |

6.3.2 Une liste pour au moins un médecin licencié à la Fédération et à jour de sa cotisation pourra être proposée.

6.3.3 Les candidats au Comité Directeur voulant représenter les courants techniques, les budos affinitaires ou disciplines affiliées, seront proposés suivant les conditions figurant ci-après, et en proportion du nombre de licenciés de ces organismes :

- Par l'établissement d'une liste unique classant par ordre prioritaire les membres proposés par les clubs respectifs, afin de permettre d'éventuelles nouvelles propositions à l'Assemblée Générale.
- Ainsi, chaque club représentant un courant technique, budo affinitaire ou discipline affiliée, ayant accepté les conditions d'affiliations à la FFAB établira sa liste prioritaire.
- Ces candidats seront proposés sur une liste globale au vote de l'Assemblée Générale électorale, dans les mêmes conditions que les autres candidats.
- L'appartenance à ces courants techniques, budos affinitaires et disciplines affiliées sera précisée sur cette liste.

6.3.4 Une liste pour les candidats n'entrant pas dans les catégories précitées. L'attribution du nombre des sièges de cette liste, sera fonction du nombre de sièges laissé disponible par les candidats des listes 6.3.1 à 6.3.3.

En cas de vacance de postes des listes 6.3.3, cette attribution sera « gelée ».

Dans tous les cas, les candidates et candidats au Comité Directeur seront classés sur leurs listes respectives, par ordre alphabétique, et porteront éventuellement la mention « candidat sortant » (CS).

- L'élection se fera au scrutin secret uninominal à un tour, à majorité relative.
- En cas d'égalité de voix de deux membres, le plus âgé sera proclamé élu.

6.4 Les séances du Comité Directeur seront présidées par le Président de Ligue en cas d'absence de ce dernier, le Président désignera pour le remplacer, le Vice-Président ou bien le Secrétaire. Si cette désignation n'a pu être faite, la Présidence sera assurée par le membre le plus ancien du Comité Directeur.

6.5 Les dates des réunions statutaires du Comité Directeur sont fixées pour la saison suivante à la dernière réunion de chaque saison sportive.

6.6 Tout membre du Comité Directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la réunion du Comité Directeur sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au Secrétariat Général, au moins 30 jours francs avant la date de la réunion, afin de pouvoir l'inscrire à l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

Les questions mises à l'ordre du jour et qui n'auront pu être abordées lors de la réunion, devront être examinées en priorité au Comité Directeur suivant, dans le respect des priorités retenues par le Président.

6.7 Le Comité Directeur peut être convoqué, à tout moment, par le Président en cas de nécessité. Le Président peut inviter au Comité Directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

6.8 Le Comité Directeur a pour mission de promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions de la LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE.

Il est plus spécialement chargé des relations extérieures, notamment avec les pouvoirs publics et la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, et de prendre toute mesure administrative utile au bon fonctionnement de la Ligue.

- 6.9** Le Comité Directeur décide de la création de Commissions ou de Départements pour l'étude de problèmes spécifiques. Les Commissions ou Départements devront présenter le résultat de leurs travaux au Comité Directeur, à la date qui a été fixée précédemment par celui-ci.

En outre, pour l'exécution des tâches qui lui incombent et qui demandent une action continue, le Comité Directeur peut déléguer ses pouvoirs à des Commissions spécialisées. Celles-ci peuvent créer sous leur contrôle des sous-commissions spécialisées chargées de l'étude spécifique de certains points de leur domaine d'activité.

- 6.10** Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du Président, et par délégation du Trésorier, ou sous les signatures conjointes de deux membres du bureau spécialement désignés à cet effet par le Comité Directeur.

- 6.11** Le Comité Directeur peut également déléguer ses pouvoirs à des chargés de mission dans le cadre d'actions déterminées.

- 6.12** La présence de tous les membres du Comité Directeur aux réunions du Comité Directeur et au bureau est obligatoire.

Toute dérogation devra faire l'objet d'une lettre explicative. L'absence non justifiée à plus de trois réunions consécutives d'un membre du Comité Directeur à une réunion de Comité Directeur ou de bureau, sera considérée comme une démission immédiate de ses fonctions.

En cas de démission, le remplacement fera automatiquement appel au candidat suivant de la liste des élections du Comité Directeur.

- 6.13** En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur, celui-ci, le cas échéant et en fonction des besoins, pourra faire appel au(x) candidat(s) venant après sur la liste des candidats à l'élection du Comité Directeur. Cette proposition devra être ratifiée à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de désaccord, l'Assemblée Générale pourra alors décider, soit de proposer un nouveau nom choisi dans la liste et accepté par le candidat qui devra être présent.

- 6.14** En cas de démission collective du Comité Directeur, soit qu'elle se produise dans le cadre d'une Assemblée Générale auquel cas, celle-ci étant souveraine, il pourra être procédé immédiatement à de nouvelles élections sans être tenu de respecter l'article 12 des statuts fédéraux ; soit qu'elle survienne en cours de l'année, et en dehors d'une Assemblée Générale, dans ce cas la procédure suivra l'article 12 des statuts fédéraux.

- 6.15** Remboursement de frais : les frais engagés pour une mission spécifique ne le seront qu'après accord du Comité Directeur. Les notes de frais signées par les intéressés seront envoyées au Président de Ligue et payées sous la double signature de celle du Président et de celle du Trésorier.

Pour le cas où le Comité Directeur aurait à statuer sur un remboursement concernant un membre du Comité Directeur hormis le Président, l'intéressé pourra être prié de quitter momentanément la séance.

• Article 7 – Le Bureau

- 7.1** Le bureau est composé du Président, du Secrétaire, du Trésorier et du Vice-Président.

7.2 Les Présidents des Comités Départementaux, peuvent être invités aux réunions du bureau. D'autre part, ils peuvent être proposés au suffrage du Comité Directeur de Ligue pour occuper des postes de vice Présidents délégués. Leur nombre est fonction de celui des Comités Départementaux officiellement déclarés en Préfecture le jour de l'Assemblée Générale, et en règle avec les statuts et Règlement Intérieur fédéraux et de Ligue, ainsi qu'à jour de leur cotisation et licence pour la saison en cours.

Le Président de la Commission Technique Régionale, ainsi que les Chargés d'Enseignement Régional, peuvent être invités aux réunions de bureau avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la compétence serait utile au traitement d'un problème spécifique.

7.3 Il se réunit au moins une fois entre chaque séance du Comité Directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

7.4 Le bureau a tout pouvoir pour assurer l'exécution des décisions du Comité Directeur et des dispositions réglementaires qui régissent la Ligue, et éventuellement régler les affaires urgentes.

7.5 Le bureau pourra consulter éventuellement le Conseil de l'Aïkido.

Article 8 – Les Départements et Commissions

En conformité des dispositions de la loi 2004-22 du 7 janvier 2004, et des dispositions statutaires s'y référant, les commissions obligatoires suivantes sont créées :

8.1 La Commission de Surveillance des Opérations Electorales dont la composition et les attributions sont définies comme suit :

Cette commission est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

8.1.1 Mise en place : l'appel au volontariat pour siéger à cette commission est lancé en même temps que les convocations à l'Assemblée Générale.

Les prétendants se font connaître au plus tard dix jours avant la réunion, par courrier, au président de la Ligue.

Si plus de trois personnes aspirent à siéger à cette commission, les membres définitifs seront tirés au sort parmi les volontaires déclarés le jour de l'Assemblée en présence de tous les participants. Dans le cas où tout ou partie des sièges de cette commission serait vacante le jour de la réunion, les membres qui la composeront seront tirés au sort parmi les membres présents de l'Assemblée Générale.

8.1.2 Fonctionnement : cette commission sera sollicitée et participera à la mise en place des différentes étapes liées aux opérations de vote relatives à l'élection du Président et du Comité Directeur, avec :

- la possibilité pour la commission de procéder à tout contrôle et vérification utiles ;
- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes les observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

8.1.3 Saisine : en cas de litige, le réclamant peut saisir la commission par le biais d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au président de la Ligue.

Ce courrier doit être expédié dans les trois jours qui suivent la réunion ; le cachet de la poste faisant foi.

Il doit expliciter les points précis sur lesquels portent les griefs qui justifient la saisine. Seuls ceux-ci seront pris en considération et examinés par la commission.

La commission doit pouvoir siéger dans les 48 heures qui suivent la réception du courrier par le président.

La commission dispose de 20 jours après sa saisie pour rendre sa décision. Celle-ci est sans appel.

8.2 La Commission Médicale

Cette Commission est composée :

- du médecin de la Ligue, membre élu du Comité Directeur
- d'un responsable technique nommé parmi les techniciens nationaux ou régionaux.

Elle a pour mission d'orienter les instances de la Ligue sur les aspects médicaux liés à la pratique de la discipline.

8.3 La Commission des Juges

Cette Commission a pour mission de réfléchir et de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges des disciplines pratiquées par la Fédération. Elle doit orienter et proposer vers la Commission nationale des Juges les enseignants de la Ligue apte à assurer une telle fonction.

8.4 Ces deux dernières commissions fonctionnent en étroite collaboration avec le Département Technique de la Ligue et le Département Technique national.

8.5 Par ailleurs, au début de chaque olympiade, le Comité Directeur de Ligue, en fonction des nécessités et de l'importance de la Ligue, peut être amené à créer des Départements et Commissions dont un membre au moins doit appartenir au Comité Directeur. Leurs actions seront placées sous l'autorité du Comité Directeur.

Ces responsables choisissent leurs collaborateurs parmi les membres du Comité Directeur, et pourront si nécessaire, s'adjoindre des licenciés de la FFAB en fonction de leur compétence dans le secteur d'activité concerné.

Les Commissions dépendant du Département sont placées sous la responsabilité du responsable de Département.

Les responsables de Départements ou de Commissions rendent compte de leurs activités à chaque réunion du Comité Directeur.

Un procès-verbal des délibérations des Départements et de Commissions est communiqué au Comité Directeur.

Toutes les décisions prises par les Départements et les Commissions devront être entérinées par le Comité Directeur.

8.6 Ainsi, il peut être créé si nécessaire, 3 Départements :

8.6.1 le Département Technique

Il serait chargé d'organiser le programme des activités techniques régionales, de régler l'ensemble des détails afin d'assurer le bon déroulement des stages régionaux (édition du calendrier de Ligue, choix et réservation des salles, participation aux jurys d'examens, Ecole des Cadres, formation continue des enseignants, supervision des programmes des journées départementales etc.) Il est placé sous la responsabilité d'un Technicien Régional, ou du Responsable de la Commission ou Département Technique Régional, sous réserve de leur existence.

Afin d'en permettre le bon fonctionnement, il peut être créé des Commissions ou Départements dont, entre autres :

- la Commission enseignement : chargée de l'Ecole des Cadres, formation continue, coordination du programme technique des Comités Départementaux. Elle serait composée des enseignants volontaires et agréée par le Département Technique pour la durée de la saison.
- la Commission d'organisation : chargée des activités : édition du calendrier de la Ligue, choix et réservation des salles, jury d'examen et session d'examen. Elle serait constituée par les enseignants volontaires et agréée par le Département Technique.
- la Commission « Enfants »
- la Commission féminine

8.6.2 Le Département Administration

Il serait chargé de coordonner l'activité administrative de la Ligue et de résoudre tout problème administratif. Au niveau de la Ligue, la responsabilité en serait assurée par le Secrétaire de Ligue. Il pourrait compter notamment 2 Commissions :

- la Commission réglementation (Règlement Intérieur, discipline, relations extérieures)
- la Commission finances en harmonie avec le Trésorier et le Président de Ligue. Elle serait chargée d'élaborer le budget annuel, de proposer la gestion la plus efficace des acquis financiers.

8.6.3 Le Département Communication

Il serait chargé d'une façon générale de promouvoir toutes les activités de la Ligue. Il pourrait compter notamment 2 Commissions :

- la Commission Communication et promotion, (relations avec la presse, site internet, communication, etc) en liaison avec les autres Départements et Commissions.
- la Commission annuaire et journal de Ligue

8.7 Fonctionnement des Départements et Commissions

- Les Commissions dépendant d'un Département seraient placées sous l'autorité du responsable de Département.
- Les responsables de Commissions seraient tenus de fournir un rapport de leurs activités à leur responsable de Département.

• Article 9 – Les chargés de mission

9.1 Ils seraient désignés par le Comité Directeur et choisis en son sein.

9.2 Exceptionnellement pourrait être désignée une personnalité qualifiée extérieure au Comité Directeur mais adhérente à la Fédération.

III – LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DÉPARTEMENTAUX DITS COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

• Article 10

Les Comités Départementaux concourent au développement des activités régies par la Fédération et la Ligue, selon les directives de l'Assemblée Générale et conformément aux statuts.

10.1 Le ressort territorial des Comités Départementaux doit être harmonisé avec celui des Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports.(sauf dérogation).

10.2 Les Comités Départementaux sont constitués en association placée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du droit civil local pour les départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin.

Leurs statuts doivent être conformes à ceux édictés par la Fédération, et correspondre dans leur élaboration aux statuts types des Comités Départementaux réalisés par la Fédération, ils doivent regrouper au moins 3 clubs dans le département, sauf dérogation accordée par la F.F.A.B.

Leur Règlement Intérieur est soumis à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération et doit être en conformité avec le Règlement Intérieur type des Comités Départementaux proposé par la Fédération.

10.3 Les Départements sont responsables de leur administration et de leur budget et ce en conformité avec leurs statuts et Règlement Intérieur.

- 10.4** Ils doivent fournir chaque année au Président de Ligue, un mois avant l'Assemblée Générale, leurs rapports d'activités, accompagnés d'un compte d'exploitation du résultat de l'exercice et d'un bilan.
- La validation de la tenue de leur Assemblée Générale devra être conforme à l'article 5 du présent règlement.
- 10.5** Les activités techniques, pédagogiques et sportives sont placées sous la responsabilité de la Ligue (ou Comité de région) qui, elle même, observe les directives définies par la Fédération, en matière de stages, Ecoles des Cadres, manifestations sportives, perfectionnement, etc.
- Cependant les Comités Départementaux, en accord avec le Comité Directeur de Ligue sont habilités à mettre en place des structures techniques départementales en cohérence avec le Département Technique de la Ligue.
- 10.6** Les Comités Départementaux oeuvreront près des instances locales de tutelles et des instances déconcentrées afin d'obtenir des subventions.
- 10.7** Il appartiendra à chaque Comité Départemental d'être représenté dans les différentes instances départementales intéressant l'Aïkido, les Budos, et les disciplines affiliées et d'assurer toutes les relations utiles avec les autres disciplines sportives.
- 10.8** Les Comités Départementaux s'informeront mutuellement des différentes initiatives qu'ils prendront de façon à ce que toutes les actions entreprises se complètent, en particulier, ils devront prévoir une harmonisation de leurs calendriers d'activités en priorité avec celui de la Ligue qui se règle sur le Fédéral.
- 10.9** Lors de leurs élections pour la Présidence du Comité Départemental, les membres de l'Assemblée Générale devront choisir leurs candidats suivant les critères suivants :
- être titulaire au moins du 1^{er} Dan AIKIDO, pour le Président (sauf dérogation de la Ligue),
 - avoir de préférence déjà exercé des fonctions de responsables dans l'Aïkido au niveau d'un club, d'un Comité Départemental, régional ou fédéral,
 - être membre de la Fédération Française d'Aïkido,
 - être en conformité avec les statuts et Règlement Intérieur de l'organisme régional.

IV – AFFILIATION

• Article 11

Toute association qui sollicite son affiliation à la Fédération doit être constituée conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, ou du droit civil local pour les Départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. A la demande d'affiliation seront joints :

- 11.1** Un exemplaire des statuts signés du Président de l'association, en conformité avec les statuts types associations (clubs) fédéraux.
- 11.2** Les nom et adresse, date et lieu de naissance du Président de l'association et de l'enseignant directeur de la salle.
- 11.3** Une copie du récépissé de déclaration de l'association délivrée par la préfecture ou la sous-préfecture, datant de moins 3 mois ; ainsi que d'une copie de l'extrait du JO de la déclaration de l'association.

- 11.4** L'engagement pris au nom de l'association par le Président d'informer la Fédération, la Ligue et le Comité Départemental, de tous les changements survenus au sein de l'association (statuts, siège social, enseignant, composition du conseil d'administration, etc.).
- 11.5** La déclaration du Président stipulant que l'association adhère aux statuts et règlements de la Fédération et qu'elle s'engage à licencier tous ses adhérents dès leur première inscription et à leur faire prendre la carte d'affiliation.
- Le dossier d'affiliation sera présenté au Président de Ligue (ou Comité de région) pour avis, qui le transmettra à la Fédération.
- 11.6** Dans le cas de l'affiliation d'une association ou d'un groupement sportif multi-activités ou multi-sports, seuls seront réputés avoir adhéré à la Fédération les membres des sections dont l'activité ressort de la compétence de la Fédération.

• Article 12 – Cotisations

- 12.1** La LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE perçoit une cotisation annuelle de chaque club.
- 12.2** Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, et porté à la connaissance des associations en début de chaque saison sportive.
- 12.3** Cette cotisation devra être payée, pour chaque saison, impérativement avant le 1^{er} Décembre.
- 12.4** Les peines et sanctions encourues par les associations affiliées pour non respect, des statuts et règlements régionaux et départementaux, font l'objet du chapitre 19 du présent règlement.

• Article 13 – Les enseignants

- 13.1** Les enseignants peuvent dispenser leur enseignement soit :
- à titre bénévole, titulaires du brevet fédéral, pour la délivrance des grades kyus. Eventuellement, dans l'attente d'un Brevet fédéral, une Attestation Fédérale Provisoire d'Enseignement peut être délivrée sous l'autorité du Président de la Ligue.
 - à titre rémunéré, conformément à la législation en vigueur, titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif (1^{er} ou 2^{ème} degré).

V – GRADES, LICENCES, PASSEPORTS, ASSURANCES

• Article 14 – Les grades

- 14.1** Les grades et « Dan » Aïkido sont délivrés par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (C.S.D.G.E.) Aïkido, conformément aux différents arrêtés portant sur cette Commission, et ce, dans le cadre de l'U.F.A. (Union des Fédérations d'Aïkido (accord interfédéral du 24 février 1996).
- 14.2** Les grades de niveau « kyu » sont délivrés sous l'entière responsabilité de l'enseignant du club.
- 14.3** D'autre part, conformément à l'article 19 de l'annexe du décret du 13 février 1985, ainsi que de la réglementation de l'Union des Fédérations d'Aïkido en date du 24 février 1996, le règlement particulier de la C.S.D.G.E. Aïkido sera joint en annexe au présent règlement.

- 14.4** Les grades et « Dans » d'Aïkido, Aïkibudo et budos affinitaires devront se conformer à la législation en vigueur pour obtenir une reconnaissance officielle.
- 14.5** Pour répondre aux exigences du règlement particulier de la C.S.D.G.E, il est mis en place le Carnet de Grade U.F.A. qui sera le seul document officiel de l'homologation des grades « DAN ».

• **Article 15 – Licence et passeport**

- 15.1** Tout pratiquant, enseignant ou dirigeant doit être en possession de sa licence et de son passeport dès sa première inscription dans un dojo, comme défini à l'article 4 des statuts fédéraux.
- 15.2** Les modalités de prix et de renouvellement de la licence et du passeport sont indiquées dans une circulaire adressée à toutes les associations affiliées en fin de saison sportive pour la saison suivante.
- 15.3** Il est interdit, sous peine de suspension, de signer plus d'une licence par discipline et par personne au cours d'une même saison.
- 15.4** Les associations affiliées doivent pouvoir justifier à tout moment qu'elles licencient tous leurs adhérents. Il appartiendra au Comité Directeur de décider toute action de contrôle en cours de saison, après avertissement des dirigeants responsables.
- 15.5** Le Comité Directeur fédéral délègue ses pouvoirs de contrôle des licences et des passeports aux Ligues (ou Comités de région) et aux Comités Départementaux.
- 15.6** Lors de sa demande de licence, le pratiquant devra fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de Aïkido ou du budo et pour les mineurs, l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale pour prendre toute disposition en cas d'accident. D'autre part; il appartiendra à tout licencié de se conformer à la législation en vigueur, notamment pour les épreuves de passages de grades. (Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et des différents arrêtés relatifs à la délivrance des grades
- 15.7** Les Présidents des associations affiliées sont les mandataires de la Fédération pour la perception des licences et du prix des passeports.
- 15.8** Le passeport validé par le timbre de la licence annuelle, doit obligatoirement porter mention des grades successifs, certifiés par la signature de l'enseignant jusqu'au 1er Kyu compris.
Au delà, les grades « Dan » seront mentionnés sur le Carnet de Grade, et authentifiés par la signature du responsable de la C.S.D.G.E.

• **Article 16 – Assurance**

- 16.1** Le coût de la licence comprend la prime individuelle d'une police d'assurance sportive souscrite par la Fédération, qui assure aux licenciés les garanties obligatoires, telles qu'elles sont fixées dans les décrets prévus à l'article 37 de la loi du 16.07.84.(texte en annexe 3).
- 16.2** Conformément aux dispositions prévues à l'article 38 de la même loi, la Fédération, les Ligues (ou Comités de région), les Comités Départementaux, informeront régulièrement (par bulletins, affiches, etc.) les associations et leurs adhérents des garanties obligatoires (générales) et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération. (texte en annexe).

VI – LES SPORTIFS DE HAUT GRADE

• Article 17

Pas concerné, en l'absence de toute compétition et titre dans la discipline AIKIDO. La reconnaissance de l'appellation « athlète de haut niveau » et les modalités de son attribution restant du ressort du Ministère de la Jeunesse et des Sports faisant l'objet d'une parution au journal officiel de la République Française.

VII – DISTINCTIONS, DISCIPLINE

• Article 18 – Distinctions

18.1 Pour reconnaître les mérites de ceux de ses licenciés qui auront rendu à la cause de l'Aïkido et du Budo des services comme dirigeant, enseignant ou pratiquant, la Ligue décerne des distinctions et propose les intéressés aux autorités qualifiées pour décerner des distinctions spécifiques ou nationales.

18.2 La Ligue habilite également les organismes départementaux (Comités Départementaux) à proposer aux instances régionales déconcentrées les candidatures de leurs adhérents répondant aux critères de choix de ces instances.

18.3 Les distinctions de Ligue sont décernées, sur proposition du Comité Directeur, par le Président de Ligue. La création des distinctions est décidée par le Comité Directeur Fédéral, et attribué par ce dernier.

18.4 Au niveau régional, le Président de Ligue adresse aux autorités compétentes les propositions de nominations et de promotions, notamment pour la médaille de la Jeunesse et des Sports, l'ordre des palmes académiques, l'ordre national du mérite et l'ordre national de la légion d'honneur. Il procédera suivant la réglementation prévue par la Direction Régionale Jeunesse et Sports.

18.5 Le Comité Directeur de Ligue peut également décerner à des personnalités appartenant à la Fédération ou lui ayant rendu des services éminents, la médaille de la Fédération.

• Article 19 – Règlement disciplinaire

Le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 (J.O. du 08/01/2004) a fixé les nouvelles règles disciplinaires qui figurent en annexe 1 du présent règlement.

• Article 20 – Représentation

La Ligue sera représentée, dans les différentes manifestations ou Assemblées Générales auxquelles elle est affiliée où qu'elle dirige, par le Président qui pourra déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur de Ligue fixera la prise en charge financière des membres délégués.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la LIGUE D'ALSACE F.F.A.B. – AIKIKAI DE FRANCE qui s'est tenue le 25 septembre 2004 à Riedisheim.

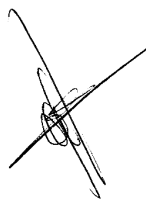
Le Président

Robert ALLEMANN

Handwritten signature of Robert Allemann, consisting of stylized initials 'RA' followed by a horizontal line.

La Secrétaire

Isabelle PFLIEGER

Handwritten signature of Isabelle Pflieger, featuring a large 'X' shape with a small circular mark in the center.

Le Trésorier

Gilbert VETTER

Handwritten signature of Gilbert Vetter, showing a large, sweeping initial 'G' followed by 'V' and 'E'.